

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 5 JUIN 2026**

Le 5 Juin 2026 à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué en date 20 mai 2026 s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances.

La séance est ouverte à 19h00 sous la présidence de Monsieur Lionel BESSE, Maire qui a procédé à l'appel nominal.

**Date de la convocation** : 20 mai 2026

**Présents** : Isabelle AGUT, Pascal AUDOIRE, Lionel BESSE, Laëtitia BISSON, Henri CALVET, Kévin ETIENNE, Vincent FISCHER, Grégory GORGUES, Marie-Claire LECOMTE, Laéticia PELISSIER, Gaétan PERCHER, Adeline PROST, Florence TOVENATTI, Stéphanie VAUCHER.

**Absents excusés ayant donné procuration** : Fabien CAZEAU à Lionel BESSE

**Absents non excusés** : Néant

**Secrétaire de Séance** : Laëtitia BISSON

**Ordre du jour** :

- 1- Nomination du secrétaire de séance ;
- 2- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22 avril 2026 ;
- 3- Elections des délégués pour les élections sénatoriales ;
- 4- Cotisation au FEDON ;
- 5- Révision de l'attribution de compensation de la commune de St Martin Lalande ;
- 6- Révision de la taxe d'aménagement

Questions/informations diverses

- 1- Communication sur le site Internet de la mairie
- 2- Présentation du fichier « Chrono »
- 3- Synthèse sur les travaux des services techniques
- 4- Restitution de la commission affaires scolaires/RH
- 5- Composition de la commission de contrôle des listes électorales,
- 6- Lecture des courriers des associations,

**1 – Nomination du secrétaire de séance**

Madame Laëtitia BISSON est nommée secrétaire de séance.

**2 – Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22 avril 2026**

Les membres du Conseil Municipal ayant pris connaissance du procès-verbal du conseil municipal du 22 avril 2026 et n'ayant pas de remarque à y apporter approuve, à l'unanimité, ce procès-verbal.

**3 – Désignation des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants pour l'élection des sénateurs.**

**Vu** le code électoral,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n°2026-301 du 21/04/2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

**Vu** l'arrêté DCL/BCE/2026/109 fixant le nombre de délégués à élire,

Monsieur le Maire informe qu'il convient de désigner 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants qui seront chargés de l'élection des sénateurs le dimanche 27 septembre 2026.

Monsieur le Maire rappelle, qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau de vote doit être présidé par le Maire, qu'il est composé par les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin à savoir :

Madame Florence TOVENATTI, Monsieur Henri CALVET, Madame Adeline PROST, Monsieur Kevin ETIENNE

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Monsieur le Maire a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Au second tour, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Les candidats peuvent se présenter pour être élus délégués ou suppléants, soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués ou de suppléants à élire. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

## **ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS**

Les candidatures sont les suivantes :

- FISCHER VINCENT
- PELISSIER LAETICIA
- BESSE LIONEL

### **Résultats du premier tour de scrutin à l'élection des délégués**

|                                                                               |    |
|-------------------------------------------------------------------------------|----|
| Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote        | 0  |
| Nombre de votants (enveloppes déposées)                                       | 15 |
| Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) | 0  |
| Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)                     | 0  |
| Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)                                          | 15 |
| Majorité absolue                                                              | 8  |

| NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDATS<br>(dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats) | NOMBRE DE SUFFRAGES<br>OBTENUS |                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------|
|                                                                                                                                          | En chiffres                    | En toutes lettres |
| FISCHER VINCENT                                                                                                                          | 15                             | Quinze            |
| PELISSIER LAETICIA                                                                                                                       | 15                             | Quinze            |
| BESSE LIONEL                                                                                                                             | 15                             | Quinze            |

### **Proclamation de l'élection des délégués**

Ont été proclamés délégués :

- FISCHER VINCENT
- PELISSIER LAETICIA
- BESSE LIONEL

### **ÉLECTION DES SUPPLÉANTS**

Les candidatures sont les suivantes :

- TOVENATTI FLORENCE
- AGUT ISABELLE
- PROST ADELINE

### **Résultats du premier tour de scrutin à l'élection des suppléants**

|                                                                               |    |
|-------------------------------------------------------------------------------|----|
| Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote        | 0  |
| Nombre de votants (enveloppes déposées)                                       | 15 |
| Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) | 0  |
| Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)                     | 0  |
| Nombre de suffrages exprimés (b-c-d)                                          | 15 |
| Majorité absolue                                                              | 8  |

| NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE<br>CANDIDATS<br>(dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et,<br>à égalité de suffrages, de l'âge des candidats) | NOMBRE DE SUFFRAGES<br>OBTENUS |                   |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------|
|                                                                                                                                                | En chiffres                    | En toutes lettres |
| TOVENATTI FLORENCE                                                                                                                             | 15                             | Quinze            |
| AGUT ISABELLE                                                                                                                                  | 15                             | Quinze            |
| PROST ADELINE                                                                                                                                  | 15                             | Quinze            |

## **Proclamation de l'élection des suppléants**

Ont été proclamés délégués suppléants :

- TOVENATTI FLORENCE
- AGUT ISABELLE
- PROST ADELINÉ

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**AUTORISE à l'UNANIMITÉ** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **4 – Cotisation FEDON (Fédération Départementale contre les Organismes Nuisibles**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'appel de cotisation reçu de la Fédération Départementale contre les Organismes Nuisibles de l'Aude (FEDON 11).

La FEDON 11 est une fédération dans le domaine de la santé du végétal qui existe depuis 1948. Elle met au profit des détenteurs de végétaux (agriculteurs, collectivités et particuliers) et des services publics ses compétences, afin d'assurer la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires (ravageurs et pathogènes).

La FEDON 11 lance un appel de cotisation à hauteur de 150 € pour les communes de 500 à 1 000 habitants.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ**

**NE SOUHAITE PAS** adhérer à la FEDON.

#### **5 - Révision de l'attribution de compensation de la commune de Saint-Martin-Lalande**

**VU** la délibération n° 2026-102 en date du 23 avril 2026 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois portant révision libre du montant de l'attribution de compensation 2026 et suivante suite au transfert de charges lié à l'intégration de l'accueil de loisirs extrascolaire situé à SAINT-MARTIN-LALANDE.

Il est rappelé que la révision pour une année pleine est de 38 010 € pour SAINT-MARTIN-LALANDE. Or, à la demande du trésorier, l'attribution de compensation versée sur 2025 a été faite selon le montant ne correspondant pas à une année pleine.

De fait, il convient de modifier l'attribution de compensation de SAINT-MARTIN-LALANDE versée en 2026 qui sera de 456 030.94 € - 38 010.00 € ET – exceptionnellement la part payée en trop en 2025, 9 502.00 € soit 408 518.94 €.

L'attribution de compensation pour SAINT-MARTIN-LALANDE en 2027 et les années à suivre sera de 418 020.94 €.

Monsieur le Maire rappelle que cette révision libre suppose la réunion des deux conditions cumulatives suivantes :

- Une délibération à la majorité de deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'attribution de compensation ;

- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'attribution de compensation.

Monsieur le maire sollicite donc le conseil municipal afin d'approuver la révision du montant de leur attribution de compensation selon les dispositions prévues à l'alinéa 5 de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

## LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

**ACCEPTE A L'UNANIMITE** la correction libre de l'attribution de compensation selon le tableau ci-après :

Envoyé en préfecture le 28/04/2026

Reçu en préfecture le 28/04/2026

Publié le

**Reçu en préfecture**

ID : 011-200035855-20260423-2026\_102-DE

### ATTRIBUTION DE COMPENSATION

| Communes                  | AC 2024               | +/- Correction        | AC 2026               | AC 2027 et<br>années suivantes |
|---------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|--------------------------------|
| Airoux                    | 20 508,46 €           | 0 €                   | 20 508,46 €           | 20 508,46 €                    |
| Baraigne                  | 5 186,22 €            | 0 €                   | 5 186,22 €            | 5 186,22 €                     |
| Belflou                   | 817,36 €              | 0 €                   | 817,36 €              | 817,36 €                       |
| Castelnaudary             | 5 269 284 €           | 0,00 €                | 5 269 284 €           | 5 269 284 €                    |
| Cumies                    | 78,27 €               | 0 €                   | 78,27 €               | 78,27 €                        |
| Fajac la Relenque         | -110,98 €             | 0 €                   | -110,98 €             | -110,98 €                      |
| Fendeille                 | 34 845,26 €           | 0 €                   | 34 845,26 €           | 34 845,26 €                    |
| Gourvieille               | -919,46 €             | 0 €                   | -919,46 €             | -919,46 €                      |
| Issel                     | 211 520,92 €          | 0 €                   | 211 520,92 €          | 211 520,92 €                   |
| Labastide<br>d'Anjou      | 295 675,97 €          | 0 €                   | 295 675,97 €          | 295 675,97 €                   |
| Lasbordes                 | 411 243,67 €          | 0 €                   | 411 243,67 €          | 411 243,67 €                   |
| Labécède-<br>Lauragais    | 71 989,92 €           | 0 €                   | 71 989,92 €           | 71 989,92 €                    |
| Laurabuc                  | 38 829,06 €           | 0 €                   | 38 829,06 €           | 38 829,06 €                    |
| Les Casses                | 5 552,31 €            | 0 €                   | 5 552,31 €            | 5 552,31 €                     |
| La Louvière-<br>Lauragais | 1 130,49 €            | 0 €                   | 1 130,49 €            | 1 130,49 €                     |
| Marquein                  | 457,19 €              | 0 €                   | 457,19 €              | 457,19 €                       |
| Mas Saintes<br>Puelles    | 56 600,07 €           | 0 €                   | 56 600,07 €           | 56 600,07 €                    |
| Mayreville                | 831,80 €              | 0 €                   | 831,80 €              | 831,80 €                       |
| Mézerville                | 450,35 €              | 0 €                   | 450,35 €              | 450,35 €                       |
| Mireval-Lauragais         | 58 107,65 €           | 0 €                   | 58 107,65 €           | 58 107,65 €                    |
| Molleville                | -947,17 €             | 0 €                   | -947,17 €             | -947,17 €                      |
| Montauriol                | 741,58 €              | 0 €                   | 741,58 €              | 741,58 €                       |
| Montferrand               | 100 901,22 €          | 0 €                   | 100 901,22 €          | 100 901,22 €                   |
| Montmaur                  | 10 349,17 €           | 0 €                   | 10 349,17 €           | 10 349,17 €                    |
| Payra sur l'Hers          | -138,22 €             | 0 €                   | -138,22 €             | -138,22 €                      |
| Peyrefitte sure<br>l'Hers | 445,51 €              | 0 €                   | 445,51 €              | 445,51 €                       |
| Peyrens                   | 51 318,86 €           | 0 €                   | 51 318,86 €           | 51 318,86 €                    |
| La Pomarède               | 14 907,38 €           | 0 €                   | 14 907,38 €           | 14 907,38 €                    |
| Puginier                  | 10 337,09 €           | 0 €                   | 10 337,09 €           | 10 337,09 €                    |
| Ricaud                    | 7 572,07 €            | 0 €                   | 7 572,07 €            | 7 572,07 €                     |
| Sainte-Carmelle           | -108,59 €             | 0 €                   | -108,59 €             | -108,59 €                      |
| Saint Martin<br>Lalande   | 456 030,94 €          | -38 010 €<br>-9 502 € | 408 518,94 €          | 418 020,94 €                   |
| Saint Michel de<br>Lanès  | 2 821,02 €            | 0 €                   | 2 821,02 €            | 2 821,02 €                     |
| Saint-Papoul              | 134 852,16 €          | 0 €                   | 134 852,16 €          | 134 852,16 €                   |
| Saint-Paulet              | 12 724,77 €           | 0 €                   | 12 724,77 €           | 12 724,77 €                    |
| Salles sur l'hers         | 92 088,01 €           | 0 €                   | 92 088,01 €           | 92 088,01 €                    |
| Souilhanel                | -8 121,57 €           | 0 €                   | -8 121,57 €           | -8 121,57 €                    |
| Souilhe                   | 12 790,36 €           | 0 €                   | 12 790,36 €           | 12 790,36 €                    |
| Soupeux                   | 11 816,47 €           | 0 €                   | 11 816,47 €           | 11 816,47 €                    |
| Tréville                  | 34,73 €               | 0 €                   | 34,73 €               | 34,73 €                        |
| Verdun-Lauragais          | 41 113,03 €           | 0 €                   | 41 113,03 €           | 41 113,03 €                    |
| Villemagne                | 25 935,08 €           | 0 €                   | 25 935,08 €           | 25 935,08 €                    |
| Villeneuve la<br>Comptal  | 157 913,02 €          | 0 €                   | 157 913,02 €          | 157 913,02 €                   |
| <b>TOTAL</b>              | <b>7 617 455,55 €</b> | <b>-47 512,00 €</b>   | <b>7 569 943,45 €</b> | <b>7 569 943,45 €</b>          |



**AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

## **6 – Révision du taux de la taxe d'aménagement**

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts disposant des modalités :

- D'instauration par le Conseil Municipal de la taxe d'aménagement,
- De fixation par le Conseil Municipal du taux de la taxe d'aménagement
- D'instauration par le Conseil Municipal d'exonération de la taxe d'aménagement.

L'article L. 331-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que les communes perçoivent une taxe d'aménagement prévue aux articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 dudit code.

En vertu du 1° du I de l'article 1635 quater A du Code Général des Impôts, la taxe d'aménagement est instituée de plein droit (sauf délibération contraire prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis).

En vertu du 2° du I de l'article 1635 quater L du Code Général des Impôts, les communes peuvent fixer des taux différents selon les aménagements à réaliser, par secteur de leur territoire. Pour l'application de cet article et de l'article 1635 quater N, les secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux à la date de la délibération les instituant.

Selon l'article 1635 quater M du Code Général des Impôts, le taux de taxe d'aménagement fixé par une commune ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5 %. En vertu de l'alinéa premier de l'article 1635 quater N du Code Général des Impôts, le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être majoré jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population ou la création d'équipements publics généraux.

Selon l'article 1635 quater E du Code Général des Impôts, les organes délibérants des communes peuvent exonérer de la taxe d'aménagement partiellement ou totalement, pour la part leur revenant, chacune des catégories de construction ou aménagement listées du 1° au 7° dudit article.

Le VI de l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts prévoit que les délibérations instituant la taxe d'aménagement mentionnée à l'article 1635 quater A du même code et d'exonération de la taxe d'aménagement sont adoptées avant le 1<sup>er</sup> juillet pour être applicables à compter de l'année suivante,

Pour rappel, le taux mais également l'instauration ou la suppression d'exonération au titre de la taxe d'aménagement applicable pour 2027 doivent être votés avant le 30 juin 2026 minuit (article 1639 A II du CGI)

**Vu** l'article L. 331-1 du Code de l'Urbanisme,

**Vu** les articles 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts,

**Vu** l'ordonnance 11<sup>o</sup> 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

**Vu** le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au Code Général des Impôts,

**Vu** la délibération du 24 novembre 2011, instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

**Vu** la délibération n° 21/2014 du 28 avril 2014, modifiant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

**Vu** la délibération 16/2024 du 12 avril 2024, modifiant le taux de la taxe d'aménagement,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE  
ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A L'UNANIMITE**

**DÉCIDE :**

- **De confirmer** l'instauration de la taxe d'aménagement,
- **De fixer** à 5% le taux de part communale de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune sans zone différenciée

**DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération N° 16/2024 du 12 avril 2024.

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

**QUESTIONS DIVERSES**

**1- Communication sur le site internet de la mairie**

Pascal AUDOIRE, Vincent FISCHER et Adeline PROST sont les élus référents. Une demande à Synapse va être faite pour mettre le site en accord avec le cahier des charges et les paiements émis par la commune. Voir au fil du temps pour des changements.

**2- Présentation du fichier « Chrono »**

Il s'agit de pouvoir recenser l'ensemble des demandes formulées auprès de la mairie et d'y apporter des réponses.

**3- Synthèse sur les travaux de l'équipe technique**

L'exemple d'une semaine est présenté. L'équipe s'occupe de la salle des fêtes tous les vendredis (nettoyage, état des lieux). Aurélie DUCRUC a fait beaucoup de tontes sur la commune. Laurent FOURNIL est également à la cantine pendant l'heure méridienne et s'occupe également du Document Unique (nommé Conseiller en Prévention)

**4- Commission RH**

#### 4- Commission RH

Mise en place de procédures plus adaptées et efficaces concernant l'organisation et la commande des repas pour la cantine. Retour sur la journée du 18 mai où les élus étaient à l'école.

4 contrats arrivent à terme courant 2026. A prévoir une évaluation des besoins pour la rentrée de septembre.

La convention signée avec la CAF est valable jusqu'en 2028.

Il y a été constaté une part de ménage majoritaire sur le temps de travail des agents d'animation. Sur le temps de cantine il a été constaté la mobilisation quasi complète des agents d'animation sur les deux services et d'un agent des services techniques.

Un agent d'animation est parfois présent seul le matin à l'accueil de l'ALAE.

Proposition de travailler sur l'organisation permettant de répondre aux besoins d'accueil. Monsieur le Maire et Monsieur FISCHER assisteront au prochain conseil d'école le 11 juin prochain.

#### 5- Commission de contrôle de la liste électorale

Cette commission est une instance permanente, instituée dans chaque commune, chargée de superviser la tenue et la révision du tableau électoral (liste électorale). Depuis la réforme de 2019, les listes électorales sont tenues en continu par l'INSEE et le maire, mais la commission conserve un rôle de contrôle ; elle peut être saisie en cas de contestation d'une inscription ou radiation.

Le Maire ne fait pas partie de cette commission mais doit être présent en mairie afin de pouvoir répondre à d'éventuelles questions.

Une liste a été transmise à la préfecture. Nous sommes dans l'attente de l'arrêté préfectoral.

#### 6- Lecture des remerciements des associations

Plusieurs associations ont envoyé un courrier de remerciements. La Belote, Les Petits Points, Fendeille Loisirs. Et l'association de chasse de vive voix.

#### 7- Points divers

Monsieur AUDOIRE demande s'il pourrait être étudié de transformer l'ancienne mare en vue de permettre le stationnement de véhicules et ce à moindre frais.

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20h55.

Fait à Fendeille, le 5 juin 2026

La secrétaire de séance  
Laëtitia BISSON

Le maire  
Lionel BESSE

